

3. *Demande* à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la compréhension internationale fondée sur la tolérance, l'amitié et la coopération pacifique;

6. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans un esprit de paix et de respect des droits de l'homme;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/112. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du texte intégral d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹ et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

Gardant à l'esprit qu'il faudra tenir dûment compte des valeurs et besoins culturels des pays en développement lors de la seconde lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin que ces droits soient universellement reconnus dans la future convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/40 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines au plus, en novembre-décembre 1988, pour achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui et les moyens nécessaires à l'achèvement et à l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/113. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰ que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986 et 42/102 du 7 décembre 1987,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de

⁸¹ Résolution 1386 (XIV).

l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985⁵⁹, 1986/15 du 10 mars 1986⁶⁰, 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987⁶¹ et 1988/22 et 1988/23 du 7 mars 1988²⁷, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* de l'importance essentielle que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention accrue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire

pour leur permettre de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions;

5. *Affirme* l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/114. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986, 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986 et 42/103 et 42/105 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸²,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant²⁰,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme⁸³ et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session⁸⁴,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments

⁸² A/43/518.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40).

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 4 (E/1988/14).